

**REPONSE A UNE QUESTION ECRITE POSEE  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Code de commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

L'article L.225-108 al 4 du Code de commerce, dispose que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée, dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique prévue à cet effet.

---

**Question du Conseil de Surveillance du fonds d'actionnariat salarié AREVA :**

« Constatant que le Conseil d'Administration d'AREVA (CA) prévoit la scission du Groupe fin 2016 en cédant notamment les activités d'AREVA NP à EdF, tout en conservant le projet Olkiluoto 3 (OL3) au sein d'AREVA SA, le Conseil de Surveillance du fonds d'actionnariat salarié s'interroge sur la crédibilité, la pérennité et le coût à terme d'un tel découpage.

En effet, les étapes de montage du premier EPR de série OL3 sont en phase de finalisation : les essais commencent et la mise en exploitation va suivre. Chacun sait, d'expérience, que c'est durant cette période d'essais que des problèmes techniques importants peuvent apparaître et nécessiter de ponctionner sur les provisions pour aléas. Cette étape peut être longue et ne peut se faire sans l'intervention du concepteur de l'EPR qu'est AREVA NP.

Il est indiqué dans le rapport de gestion 2015 du CA (annexe 2, p. 67 et 68) que :

- « le poste « Autres provisions » inclut au 31/12/15 une provision de 180 millions d'euros au titre des coûts attendus consécutifs au transfert du contrat OL3 d'AREVA NP à AREVA SA, dont les modalités sont en discussion »,
- « sur le plan comptable, AREVA considère toujours, à ce stade des discussions avec TVO, ne pas avoir la capacité d'évaluer avec une fiabilité suffisante le montant à terminaison des phases d'essais et de mise en service du réacteur jusqu'à l'achèvement du Projet, dont l'évaluation reste fortement dépendante du degré de coopération et de respect de ses obligations opérationnelles par le Client. Cette catégorie de coûts est qualifiée de « non cernable » ».

Dès lors, la gestion du projet et des risques afférents restant positionnée dans « AREVA SA », comment la nouvelle structure AREVA NP, dont EdF sera l'actionnaire majoritaire à hauteur d'au moins 75% (DDR 2015, p.321), pourra-t-elle être juridiquement et financièrement responsabilisée au bon niveau, tant sur la conception que sur le déroulement et le résultat des essais ? »

**Réponse :**

« Dans le schéma prévu d'une cession d'AREVA NP à EDF, assorti d'une poursuite du contrat OL3 par AREVA SA, cette dernière s'appuiera sur la nouvelle structure AREVA NP pour la réalisation de la majorité des prestations. AREVA NP sera liée envers AREVA SA par un contrat de sous-traitance pour la réalisation des travaux qui sont de son ressort. Dans le cadre de cette structure contractuelle, AREVA NP sera protégé des risques OL3 et le contrat de sous-traitance sera réalisé en dépenses contrôlées, avec une marge variable en fonction du respect du planning. Pour AREVA NP, seule la marge est à risque, l'ensemble des coûts étant remboursé par AREVA SA. AREVA se dotera d'une structure de contrôle des dépenses du contrat. C'est ce contrat qui définira les responsabilités juridiques et financières d'AREVA NP pour la réalisation des prestations qui lui seront confiées. L'entité responsable envers le client TVO restera le consortium AREVA SA-Siemens, et AREVA NP ne sera responsable, dans les conditions du contrat de sous-traitance, qu'envers AREVA SA. Il existe toutefois deux leviers majeurs :

- le risque sur la marge ;
  - l'intérêt évident d'AREVA NP à la réussite du projet. »
-